

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SITA OISE
Commune de Rochy-Condé**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui précise que :

« toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 statuant sur la demande présentée par la société SITA NORMANDIE PICARDIE en vue de la réactualisation et la mise en conformité des conditions d'exploitation du centre de tri-transfert de Rochy-Condé ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA OISE du 31 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 délivré à la société SITA OISE l'autorisant à poursuivre l'exploitation de son centre de tri de déchets situé lieu-dit « Le Champart » sur le territoire de la commune de Rochy-Condé ;

Vu l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 susvisé qui précise que :

« les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). » ;

Vu l'article 8.1.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 susvisé qui précise que :

« les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SITA OISE a été autorisée par arrêté préfectoral du 8 mars 2006 à exercer des activités de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux, des activités de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ainsi que des activités de traitement de déchets non dangereux ;
2. la société SITA OISE exploite une plateforme de tri de déchets sur la partie arrière du quai de transfert ;
3. lors de la visite du 1^{er} juillet 2022, suite au départ de l'incendie sur la plateforme de tri, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a effectué les constats suivants :
 - la délimitation de la plateforme est constituée de structures en béton, non jointives et en mauvais état et de bennes qui, pour certaines d'entre elles contenaient des déchets ;
 - la surface dédiée à l'aire de tri est en très mauvais état et ne peut garantir une étanchéité sans infiltration dans le sol ;
 - la présence importante de rats au niveau du quai de transfert.
4. La société SITA OISE exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisés ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions :
 - de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
 - des articles 8.1.3 et 8.1.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une atteinte peut être portée sur l'environnement, les sols et la ressource en eau ; en l'occurrence, en cas d'incendie, le sinistre pourrait se propager au-delà des limites de propriété des installations ;
7. l'absence de délimitation jointive des structures béton et le positionnement des bennes en périphérie de la zone de tri favorise la prolifération des nuisibles ;
8. face à ces manquements, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SITA OISE de respecter les prescriptions et dispositions :
 - des articles 8.1.3 et 8.1.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 ;

- de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SITA OISE, autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 statuant sur la demande présentée par la société SITA NORMANDIE PICARDIE en vue de la réactualisation et la mise en conformité des conditions d'exploitation du centre de tri-transfert de Rochy-Condé, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté dans les délais fixés par lesdits articles.

Article 2 :

La société SITA OISE est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce, de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend toutes les dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des nuisibles, pour en assurer la destruction en faisant intervenir la société de dératisation tous les mois jusqu'à la destruction de l'espèce.

Article 3 :

La société SITA OISE est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce, de respecter les prescriptions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant aménage, délimite, sépare et signale les aires de stockage des produits triés et des refus sur la plateforme de tri.

Article 4 :

La société SITA OISE est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce, de respecter les prescriptions de l'article 8.1.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant aménage la plateforme de tri de manière à garantir son étanchéité et assurer l'écoulement des eaux de ruissellement sur toute la surface.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rochy-Condé pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rochy-Condé fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Rochy-Condé, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

25 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



Destinataires :

La société SITA OISE

Le Maire de la commune de Rochy-Condé

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

